



Le préfet de Saône-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté n° SIDPC/2024/091
portant diverses interdictions sur les communes d'Autun et de Saint-Sernin-du-Bois
du 31 mai 2024 au 02 juin 2024**

- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** le code du sport, notamment son article L.332-8 ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L.121-1 et suivants ;
- Vu** le Code de l'environnement, notamment ses articles R. 557-6-1 et suivants ;
- Vu** le Code de la défense, notamment ses articles L. 2352-1 et suivants, R. 2352-1, R. 2352-89 et suivants et R. 2352-97 et suivants ;
- Vu** le Code des douanes, notamment son article 38 ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2542-2 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n°2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;
- Vu** le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;
- Vu** le décret n° 2015-799 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;
- Vu** le décret du Président de la République du 5 octobre 2022, portant nomination de M. Yves SÉGUY, Préfet de Saône-et Loire ;
- Vu** l'arrêté du Préfet de Saône-et-Loire du 22 avril 2024 portant délégation de signature à Mme Louise THIN-ROUZAUD, Directrice de cabinet ;
- Vu** les informations recueillies auprès du groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, faisant suite à l'annulation potentielle d'un mariage communautaire par la mairie d'Autun ;

Considérant qu'en application de l'article L.122-1 du code de la sécurité intérieure, le préfet a la charge de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans le département ;

Considérant qu'à la suite de la réunion préparatoire du mariage le 18 mai 2024 à la mairie d'Autun, le futur marié a menacé la municipalité de commettre des troubles à l'ordre public ;

Considérant que le soir même, 5 véhicules brûlaient dans la ville dont le véhicule de fonction du maire de la commune ;

Considérant que des véhicules de grosse cylindrée ont été loués pour l'occasion et pourraient passer dans la commune d'Autun afin de créer du désordre entre le vendredi 31 mai 2024 et le dimanche 2 juin 2024 ;

Considérant que des troubles pourraient également se produire à Saint-Sernin-du-Bois, commune où doit être organisée la fête du mariage ;

Considérant que l'attitude des futurs époux permet raisonnablement de penser que des troubles à l'ordre public sont à prévoir avec notamment l'utilisation inappropriée des artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques ;

Considérant que le tir sans autorisation et la détention de feux d'artifice, de fumigènes et de pétards sur la voie publique est susceptible de provoquer des blessures et d'engendrer des dégâts sur les biens et les personnes ;

Considérant que l'utilisation d'hydrocarbures, d'acide et de tous produits chimiques ou inflammable, impose des précautions particulières, au regard des dangers, accidents et atteintes graves aux personnes et aux biens, aux troubles à la tranquillité et à l'ordre public, qui peuvent résulter de leur utilisation inappropriée, particulièrement sur les espaces publics et dans les lieux de rassemblement,

Considérant que face à ces risques, il est nécessaire de prendre toutes mesures de police de nature à garantir la sécurité, la sûreté et la tranquillité publiques ;

Sur la proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet par intérim,

ARRÊTE

Article 1

Sont interdits sur les communes d'Autun et de Saint-Sernin-du-Bois, du vendredi 31 mai 2024 à 12h00 au dimanche 02 juin 2024 à 22h00

- la détention, le transport et l'usage de fumigènes ;
- la détention, le transport et l'usage, sur la voie publique, de pétards et d'artifices de divertissement toutes catégories confondues, à l'exception des personnes majeures

titulaires de l'agrément préfectoral et du certificat de qualification F4 T2 niveau 1 ou 2 ;

- la distribution, la vente et l'achat de carburant à emporter en bidon ou autre récipients transportable ;
- le transport d'acide et de tous produits inflammables ou chimiques.

Article 2

Les détaillants, gérants et exploitants de stations services, doivent prendre les dispositions nécessaires pour faire respecter l'interdiction énoncée au 3ème alinéa de l'article 1^{er}.

Article 3

Tout contrevenant à cette interdiction est passible des sanctions pénales prévues aux articles 431-9 et R. 610-5 du code pénal.

Article 4

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saône-et-Loire. Il est consultable sur le site internet des services de l'État : <http://www.saone-et-loire.gouv.fr> .

Article 5

Madame la directrice de cabinet, Monsieur le sous-préfet d'Autun, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie départemental, Messieurs les maires d'Autun et de Saint-Sernin-du-Bois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à Monsieur le procureur de la République de Chalon-sur-Saône.

Fait à Mâcon, le **30 MAI 2024**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet,



Louise THIN-ROUZAUD

Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le décret n°2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé (entreprises, associations syndicats...) non représentés par un avocat, la faculté d'utiliser un téléservice dénommé Télérecours citoyens pour échanger avec les juridictions administratives de manière dématérialisée et en toute sécurité. Les recours et mémoires des particuliers et des personnes morales de droit privé pourront être déposés via Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.